



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

Séance du Conseil du 11 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 167/2022

Retrait de la délibération n° 192/2019 du 28 novembre 2019 Et garantie d'emprunt à hauteur de 50% ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 6 logements collectifs locatifs « South Beach » sur la commune de Roquebrune Cap Martin

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le cinq octobre deux mille vingt-deux s'est assemblé dans la salle du conseil communautaire, 16 rue Villarey à MENTON (06500), sous la présidence de M. Yves JUHEL, Président.

M. Sébastien OLHARAN a été nommé Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Étaient présents, pour les différentes communes :

- BEAUSOLEIL :** M. Gérard SPINELLI, Mme Cindy GENOVESE (arrive à 17h37 avant le vote de l'affaire n°1), M. Alain DUCRUET, excusé, Mme Eléonore PATERNOTTE, excusée donne pouvoir à Mme Cindy GENOVESE, M. Nicolas SPINELLI, (arrive à 17h10 avant le vote de l'affaire n°1), Mme Danielle LISBONA, excusée donne pouvoir à M. Alain DUCRUET, M. Edouard-Jean CURTET, excusé donne pouvoir à M. Gérard SPINELLI, M. Stéphane MANFREDI
- BREIL-sur-ROYA :** M. Sébastien OLHARAN
- LA BRIGUE :** M. Daniel ALBERTI
- CASTELLAR :** Mme Anne-Marie ARSENTO-CURTI, excusée donne pouvoir à M. Paul COUFFET
- CASTILLON :** M. Olivier CHANTREAU
- FONTAN :** M. Philippe OUDOT (arrive à 17h31 avant le vote de l'affaire n°1)
- GORBIO :** M. Paul COUFFET
- MENTON :** M. Yves JUHEL, Mme Stéphanie JACQUOT, Mme Marinella GIARDINA, Mme Elodie ROBERT, excusée, M. Christian TUDES, M. Mathieu MESSINA, (quitte la séance à 19h02 avant le vote de l'affaire n°24), M. Patrice NOVELLI, Mme Sylviane ROYEAU, excusée donne pouvoir à M. Yves JUHEL, M. Jean-Claude ALARCON, (quitte la séance à 18h02 avant le vote de l'affaire n°3), Mme Isabelle ALMONTE excusée donne pouvoir à Mme Marinella GIARDINA, M. Nicolas AMORETTI, excusé donne pouvoir à M. Christian TUDES, Mme Joanna GENOVESE, excusée donne pouvoir à Jean-Claude ALARCON, M. Florent CHAMPION, excusé donne pouvoir à M. Patrice NOVELLI, M. Anthony MALVAULT, excusé, Mme Sandra PAIRE, excusée donne pouvoir à M. Cédric MONTEIRO, M. Cédric MONTEIRO, Mme Martine CASERIO, M. Daniel ALLAVENA, excusé
- MOULINET :** M. Guy BONVALLET (quitte la séance à 18h36 avant le vote de l'affaire n°17)
- ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :** M. Patrick CESARI, Mme Solange BERNARD, M. Jean-Louis DEDIEU, Mme Patricia LORENZI, M. Christophe GLASSER, excusé donne pouvoir à Mme Solange BERNARD, Mme Véronique BATONNIER, M. Ghislain POULAIN, M. Guillaume CONTESSE
- SAINTE AGNES :** M. Albert FILIPPI
- SAORGE :** Mme Brigitte BRESCE
- SOSPEL :** M. Jean-Mario LORENZI, Mme Martine FERRERO
- TENDE :** M. Jean-Pierre VASSALLO (arrive à 17h22 avant le vote de l'affaire n°1)
- LA TURBIE :** M. Jean-Jacques RAFFAELE, Mme Brigitte ALBERTINI, excusée donne pouvoir à M. Jean-Jacques RAFFAELE

Date d'affichage :

20 OCT. 2022

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - 16 rue Villarey - 06500 MENTON
SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr
direction.generale@carf.fr

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20221011-167-2022-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception, préfecture : 21/10/2022

Séance du 11 octobre 2022

Délibération n°167 /2022

OBJET : Retrait de la délibération n° 192/2019 du 28 novembre 2019
Et garantie d'emprunt à hauteur de 50% ERILIA pour l'acquisition
en VEFA de 6 logements collectifs locatifs « South Beach » sur la
commune de Roquebrune Cap Martin

RAPPORTEUR : M. Patrick CESARI, Vice-Président

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a été saisie d'une demande de garantie d'emprunt pour l'acquisition en VEFA de 6 logements collectifs locatifs de l'ensemble immobilier « South Beach » sur la commune de Roquebrune Cap Martin, réalisée par ERILIA.

Par délibération n° 192/2019 du 28 novembre 2019, le bailleur social ERILIA s'est vu accordée une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt n° 101328 d'un montant total de 418 452,00 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

La demande du bailleur ERILIA est à nouveau présentée et porte désormais sur une garantie d'emprunt pour le remboursement du prêt n° 1125798 d'un montant total de 392 113,00 € souscrit auprès de la CDC.

La résidence dénommée « South Beach » est située 681 avenue de la Paix sur la commune de Roquebrune Cap Martin et comporte 6 logements.

Vu l'article L5111-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 125798 en annexe signé entre : ERILIA ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu les avis favorables de la commission des finances du 26 septembre 2022 et du bureau communautaire du 28 septembre 2022,

Je vous demande de bien vouloir,

Article 1^{er} :

Retirer la délibération n° 192/2019 du 28 novembre 2019 ;

Article 2 :

Accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 392 113,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 125798 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 6 logements en collectifs locatifs de la résidence « South Beach » située 681 avenue de la Paix sur la commune de Roquebrune Cap Martin.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20221011-167-2022-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **196 056,50 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 :

L'autorisation est donnée au Président de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre des droits réservataires.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité

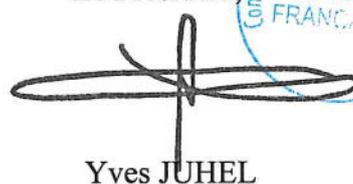
Le secrétaire de séance



Sébastien OLHARAN

Pour extrait conforme,

Le Président,



Yves JUHEL

